

**Assemblée générale**

Distr.: Limitée
15 août 2005

Français
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail I (Passation des marchés)
Huitième session
Vienne, 7-11 novembre 2005

**Modifications pouvant être apportées à la Loi type de la
CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux
et de services – questions découlant de l'utilisation des
communications électroniques dans la passation des
marchés publics**

**Publication électronique d'informations relatives à la passation
des marchés: étude des pratiques nationales, régionales et
internationales en matière de publication d'informations relatives
à la passation des marchés non visées par la Loi type**

Additif

Note du secrétariat

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Publication d'informations sur les possibilités de marché à venir	1-17	3
A. Portée de l'étude	1-2	3
B. Domaine et objet de la publication d'informations sur les possibilités de marchés à venir	3-5	3
C. Conditions de publication	6-13	4
1. Publication obligatoire ou facultative	6-7	4
2. Délai de publication	8	4
3. Marchés visés	9	5



4. Période couverte	10	5
5. Informations publiées	11	5
6. Actualisation des informations publiées	12	6
7. Forme et modalités de publication	13	6
D. Valeur de la publication	14-15	6
E. Conclusion.	16-17	7
II. Autres questions concernant la publication électronique d'informations relatives à la passation des marchés qu'il est suggéré au Groupe de travail d'examiner	18-33	7
A. Contenu, présentation et mise à jour systématique de l'information	19-24	8
B. Participation d'intermédiaires à la publication électronique	25-26	9
C. Publication d'informations relatives à la passation des marchés sur plusieurs sites	27-31	9
D. Frais facturés	32-33	11
III. Propositions concernant la rédaction	34-42	11
A. Article 5	34-39	11
B. Article 5 <i>bis</i> (publication d'informations sur les possibilités de marchés à venir)	40-41	13
C. Nouvelles dispositions.	42	13

I. Publication d'informations sur les possibilités de marchés à venir

A. Portée de l'étude

1. La présente étude porte sur la publication d'informations sur les possibilités de marchés à venir, c'est-à-dire de listes de marchés qu'une entité adjudicatrice entend passer sur une certaine période à venir, généralement un exercice budgétaire¹. Elle ne traite pas des annonces préalables portant sur un marché spécifique ni des résumés d'invitations à soumissionner dont la publication est exigée dans certains des pays étudiés avant l'envoi d'une telle invitation². Elle n'analyse pas non plus les dispositions d'instruments internationaux tels que l'Accord sur les marchés publics (AMP)³ de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), qui n'abordent pas expressément la question mais dont certaines dispositions peuvent être interprétées comme faisant implicitement obligation de publier de telles informations⁴.

2. À la différence des invitations à soumissionner ou de divers avis concernant un marché spécifique, qui lient l'entité adjudicatrice par laquelle ils sont publiés et qui renseignent les fournisseurs ou entrepreneurs potentiels au sujet du marché dont il s'agit, les informations sur les possibilités de marchés à venir ne sont ni contraignantes ni spécifiques⁵. Les premiers constituent la base sur laquelle sera conduite la procédure de passation et donnent naissance à des droits et obligations qui s'imposent tant aux entités adjudicatrices qu'aux fournisseurs. Les secondes ne visent qu'à informer et ne fournissent que des données générales disponibles au moment de leur publication sur les possibilités de marchés à venir. Dans la pratique, les informations sur les possibilités de marchés à venir sont souvent accompagnées d'un avertissement comprenant une partie ou la totalité des indications suivantes: i) tous les marchés annoncés sont sujets à modification ou à annulation; ii) les données sont fournies à des fins de planification uniquement; iii) l'avis indicatif ne constitue pas une sollicitation préliminaire, ni une invitation à soumissionner, ni une sollicitation de propositions, et n'engage pas l'entité adjudicatrice à acquérir les biens, travaux ou services décrits; et enfin iv) l'avis ne constitue pas une liste exhaustive.

B. Domaine et objet de la publication d'informations sur les possibilités de marchés à venir

3. Les possibilités de marchés à venir sont signalées dans les pays où la passation est systématiquement planifiée. Une telle planification existe depuis longtemps dans de nombreux pays mais elle ne fait que commencer dans d'autres. Quant à la publication d'informations sur les possibilités de marchés à venir, c'est une pratique récente qui a été rendue possible dans certains pays par le recours à des moyens électroniques de communication.

4. Des dispositions qui imposent ou encouragent la publication d'informations sur les possibilités de marchés à venir existent notamment en Australie, au Chili et dans les pays de l'Union européenne⁶. Dans la directive de l'Union européenne sur les marchés publics (la directive européenne)⁷ et dans la législation d'un certain nombre de pays de l'Union européenne étudiés, il est fait référence dans ce contexte

à la publication d'un "avis de préinformation"⁸. En Australie et au Chili, on prévoit la publication de plans annuels de passation⁹. Par ailleurs, d'autres termes tels que "carnet de commandes", "avis préliminaires", "avis d'information" ou "avis d'intention" sont aussi employés.

5. Si la planification de la passation vise à imposer des règles de conduite aux entités adjudicatrices, la publication d'informations sur les possibilités de marchés à venir a pour objectif principal d'élargir la concurrence et de réduire les coûts de la procédure en attirant à l'avance l'attention des fournisseurs sur ces possibilités, ce qui leur permet de préparer leurs offres. L'une et l'autre sont vivement encouragées par les banques multilatérales de développement (BMD), notamment à travers leurs initiatives de dématérialisation des marchés publics, parce qu'elles permettent, entre autres, d'éviter le recours à des procédures exceptionnelles ou à des procédures d'urgence et, ainsi, à des méthodes de passation moins compétitives¹⁰.

C. Conditions de publication

1. Publication obligatoire ou facultative

6. La majorité des pays de l'Union européenne exigent la publication d'avis de préinformation si le montant total estimé des marchés concernés est supérieur ou égal à un certain seuil¹¹. C'est aussi ce que prévoit la directive européenne, mais uniquement lorsque l'entité adjudicatrice a recours à la faculté de réduire les délais de réception des offres¹². Pour les autres marchés, la publication d'avis de préinformation est facultative¹³. Certains types de marchés sont exclus du champ d'application des dispositions régissant ces avis¹⁴.

7. En Australie, par contre, un seuil pour la publication obligatoire de plans annuels de passation n'est fixé que pour certaines entités privées soumises à la politique générale du Gouvernement australien en matière de marchés publics¹⁵. S'agissant des entités adjudicatrices publiques, à l'exception de celles qui sont exclues du champ d'application des dispositions pertinentes, la publication de plans annuels de passation des marchés est obligatoire quel que soit le montant total estimé des marchés prévus. Les entités adjudicatrices qui ne prévoient aucun marché important pour l'année à venir publient soit un plan annuel qui ne donne aucun détail sur les possibilités de marchés, soit un avis sur le site Web des marchés publics (AusTender)¹⁶ indiquant qu'ils ne prévoient aucun marché important pour l'année à venir¹⁷. Toutes les entités sont expressément encouragées à publier, à titre de meilleure pratique, des plans annuels de passation pour tout marché qui gagnerait à être annoncé longtemps à l'avance¹⁸.

2. Délai de publication

8. Il est courant de fixer un délai pour la publication d'avis de préinformation ou de plans annuels de passation, généralement lié au début de l'exercice budgétaire. En Autriche, par exemple, la publication doit avoir lieu au début de chaque exercice fiscal ou budgétaire¹⁹. En Australie, les entités adjudicatrices doivent publier chaque année leurs plans de passation avant le début de l'exercice budgétaire, c'est-à-dire avant le 1^{er} juillet, mais pas avant le 1^{er} juin, sans préjudice toutefois de leur obligation de fournir ces plans sur demande²⁰. Dans le cadre de la directive européenne, en ce qui concerne les fournitures et les services, les avis sont publiés

le plus rapidement possible après le début de l'exercice budgétaire, à la différence des travaux, pour lesquels ils sont publiés le plus rapidement possible après la prise de décision autorisant le programme dans lequel s'inscrivent les marchés de travaux ou les accords-cadres que les pouvoirs adjudicateurs entendent passer²¹. En Roumanie, l'avis d'intention de passer un marché doit être publié au plus tard 30 jours à compter de la date d'approbation du budget de l'entité adjudicatrice²². Enfin, dans certains pays, aucun délai n'est spécifié pour la publication des avis de préinformation, mais il est seulement indiqué qu'ils doivent être publiés une fois par an²³.

3. Marchés visés

9. Une certaine souplesse est laissée aux entités adjudicatrices pour décider des marchés à inclure dans les avis de préinformation et les plans annuels de passation. Le Guide australien pour la publication des marchés publics attire leur attention sur les objectifs des plans annuels, à savoir faciliter la planification de la passation, élargir la concurrence et réduire les coûts de la procédure de passation, et il énumère une série de facteurs dont elles pourraient tenir compte pour le choix des marchés à annoncer dans ces plans. Bien qu'aucun seuil ne soit spécifié quant au montant, l'accent est mis sur l'importance d'attirer précocement l'attention des fournisseurs sur les projets d'envergure. Parmi les facteurs ayant une incidence sur la décision de publier, on a également cité: i) l'expiration d'arrangements contractuels existants au cours de l'exercice budgétaire à venir; ii) la probabilité d'une passation effective du marché; iii) la méthode de passation; et iv) la valeur supplémentaire apportée à la relation de l'entité avec l'industrie, les fournisseurs et les entrepreneurs²⁴.

4. Période couverte

10. Dans la majorité des pays, les avis de préinformation et les plans annuels de passation doivent couvrir une période précise, généralement une année civile ou un exercice budgétaire²⁵. En Australie, le plan annuel de passation doit couvrir les marchés que l'entité entend passer au cours de l'exercice budgétaire à venir, mais il peut également donner un aperçu des marchés au-delà des 12 mois obligatoires. Le Guide australien pour la publication des marchés publics indique expressément qu'en pareil cas, la publication annuelle des plans de passation demeure obligatoire. Il ressort implicitement des règles en vigueur dans certains pays que les avis de préinformation peuvent couvrir une période plus courte²⁶. Dans la pratique, la période couverte par les avis publiés sur les sites Web d'entités adjudicatrices peut s'étendre au-delà d'une année.

5. Informations publiées

11. À l'exclusion de quelques champs obligatoires, une certaine souplesse est laissée aux entités adjudicatrices pour décider des informations à inclure et de leur degré de détail, afin de satisfaire aux exigences de transparence et de divulgation et d'encourager la concurrence tout en préservant l'intégrité de l'information²⁷. Les informations qu'il est généralement demandé de fournir dans les avis publiés sont les suivantes: i) l'objet de tout marché prévu ainsi que ses caractéristiques essentielles, telles que la nature, la quantité ou la valeur et le lieu d'exécution du marché; ii) la date estimative de publication de l'invitation à soumissionner; et iii) des indications pour obtenir des informations complémentaires²⁸. Dans la

directive européenne, il est demandé en outre d'indiquer s'il s'agit d'un accord-cadre²⁹. Au Chili, les entités sont tenues d'indiquer la méthode de passation prévue³⁰. En Australie, un plan annuel de passation des marchés doit aussi comprendre des perspectives stratégiques pour l'exercice budgétaire à venir, exposant les grandes lignes de toute initiative importante ou stratégique qui selon l'entité aboutira à un marché³¹.

6. Actualisation des informations publiées

12. Des dispositions régissant l'actualisation des informations publiées sur les possibilités de marchés à venir existent en Australie, où les entités adjudicatrices sont expressément encouragées à actualiser les plans annuels en y insérant les données relatives aux nouvelles possibilités de marchés et en corrigeant ou en supprimant toute information inexacte, de sorte que les fournisseurs potentiels disposent de données à jour³². Dans d'autres pays étudiés, bien qu'aucune disposition expresse traitant de cette question n'ait été relevée, l'actualisation des informations pourrait être nécessaire pour atteindre les objectifs visés par la publication des avis de préinformation et des plans annuels de passation de marchés ainsi que pour mettre à profit des avantages de cette publication (voir les paragraphes 14 et 15 ci-dessous). Dans certains pays, l'obligation d'actualiser les informations sur les possibilités de marchés à venir et de veiller à leur exactitude peut être déduite du fait que l'avis de préinformation est un élément constitutif du dossier de sollicitation et que ce dernier doit y faire référence, puisqu'il doit indiquer où l'avis a été publié³³.

7. Forme et modalités de publication

13. La directive européenne prescrit l'utilisation de formulaires standard pour les avis de préinformation³⁴. Un formulaire figure également en annexe au Guide australien pour la publication des marchés publics à titre purement indicatif. Dans tous les pays étudiés, les avis de préinformation et les plans annuels de passation de marchés doivent être publiés par voie électronique dans les mêmes médias que les autres informations relatives à la passation des marchés.

D. Valeur de la publication

14. Il existe souvent des dispositions autorisant les entités adjudicatrices à réduire le délai de soumission des offres si les avis de préinformation ou les plans annuels de passation de marchés qu'elles publient satisfont aux exigences pour ce qui est de leur contenu minimum et de leur délai de publication³⁵. Pour satisfaire aux exigences concernant le contenu minimum, en Australie, le plan annuel de passation de marchés doit comprendre une description du marché, la date estimative de l'invitation à soumissionner et la marche à suivre pour obtenir la documentation. En vertu de la directive européenne, les avis de préinformation doivent comporter toutes les informations requises pour l'avis de marché, pour autant que ces informations soient disponibles au moment de la publication de l'avis. Pour satisfaire aux exigences concernant le délai de publication, en Australie, les plans annuels de passation de marchés, y compris toute modification, doivent être publiés entre 30 jours et 12 mois avant l'invitation à soumissionner. La directive

européenne, pour sa part, indique que les avis de préinformation doivent être publiés entre 52 jours et 12 mois avant la date d'envoi de l'avis de marché³⁶.

15. Dans certains pays, le droit des marchés ne fait pas obligation aux entités adjudicatrices de publier à nouveau les informations fournies dans l'avis de préinformation, à moins que les fournisseurs ne le demandent³⁷.

E. Conclusion

16. La Loi type de la CNUDCI sur la passation de marchés de biens, de travaux et de services ("Loi type de la CNUDCI sur la passation de marchés" ou "Loi type"³⁸) ne traite pas de la publication des possibilités de marchés à venir ni de la planification de la passation en général. Ces sujets n'ont pas été discutés lors de son élaboration. Comme l'indique le Guide pour l'incorporation, la Loi type énonce les procédures que les entités adjudicatrices doivent suivre pour le choix des entrepreneurs et fournisseurs avec lesquels conclure un marché et ne vise pas les autres phases de la passation des marchés³⁹. On pourrait considérer que la publication des possibilités de marchés à venir constitue une étape de la procédure de passation qui est antérieure à celles visées par la Loi type et que par conséquent, elle n'entre pas dans son champ d'application actuel.

17. Si le Groupe de travail décide que la Loi type devrait promouvoir la publication d'informations sur les possibilités de marchés à venir, il devra examiner: i) la question de savoir si la Loi type devrait conférer un caractère obligatoire ou facultatif à la publication de ces informations; ii) la question de savoir si un seuil devrait être fixé pour la publication de ces informations; iii) d'autres conditions telles que le contenu des informations publiées, la période couverte et le délai de publication; et iv) toutes autres conditions spéciales auxquelles serait soumise la publication de ces informations. Pour les projets de textes, voir la section III ci-dessous.

II. Autres questions concernant la publication électronique d'informations relatives à la passation des marchés qu'il est suggéré au Groupe de travail d'examiner

18. Dans les pays étudiés, il est fréquent que les dispositions législatives régissant la publication des informations relatives à la passation des marchés ne traitent pas de façon adéquate la publication de ces informations par des moyens électroniques. La publication électronique est certes susceptible d'apporter des avantages aux fournisseurs ou entrepreneurs intéressés et au public en général, par exemple en permettant à une plus large audience d'obtenir plus facilement plus d'informations sur la passation des marchés, mais elle a rendu possibles des pratiques qui soulèvent un certain nombre de préoccupations inconnues dans le contexte des documents papier et qui peuvent nécessiter une réglementation spécifique. Certaines de ces pratiques sont décrites plus loin dans les sections A à C. La section D a pour objet d'attirer l'attention du Groupe de travail sur la question des frais facturés pour l'accès aux informations publiées en ligne, dont le Groupe de travail a repoussé l'examen à une session ultérieure.

A. Contenu, présentation et mise à jour systématique de l'information

19. Comme il est indiqué aux paragraphes 9 et 10 du document A/CN.9/WG.I/WP.39, dans les faits, on met à la disposition du public plus d'informations que la loi ne l'exige en ayant recours à des moyens de communication électroniques, généralement Internet. La publication de certaines de ces informations peut être autorisée par la loi tandis que pour d'autres, elle relève du pouvoir discrétionnaire de divers organismes publics, dont les entités adjudicatrices et celles responsables de la maintenance des systèmes électroniques de passation des marchés publics. Alors que la teneur et les modalités de publication des informations exigées par la loi sont généralement déterminées par des règles, ce n'est pas nécessairement le cas pour celles dont la publication est rendue possible ou encouragée, ou qui sont publiées dans la pratique.

20. Si l'on ne donne pas certaines orientations concernant la portée et le mode de publication des informations relatives à la passation des marchés, l'abondance des informations ainsi publiées risque de rendre difficile la recherche des données nécessaires ou utiles. La tenue à jour systématique de ces informations et, par conséquent, leur exactitude, leur cohérence et leur utilité peuvent également être compromises. Par conséquent, bien qu'une quantité plus importante d'informations relatives à la passation puisse être disponible dans la pratique, l'accès du public aux données réellement utiles et importantes peut s'en trouver considérablement entravé. La teneur des informations communiquées peut également soulever d'autres préoccupations, notamment en ce qui concerne les intérêts commerciaux légitimes des parties, l'application des lois et le libre jeu de la concurrence.

21. On pourrait peut-être répondre à ces préoccupations en faisant en sorte que la règle existant dans certains pays étudiés qui exige que les informations relatives à la passation des marchés soient publiées de façon centralisée, systématique et uniforme, s'applique à toutes les informations de ce genre. Toutefois, dans la plupart des pays étudiés, cette règle ne s'applique qu'aux informations dont la publication est une obligation légale (voir les sections B et C plus loin).

22. Le Groupe de travail, lorsqu'il rédigera les dispositions pertinentes de la Loi type concernant la publication des informations relatives à la passation des marchés, souhaitera peut-être envisager d'élaborer des règles générales concernant la teneur et le mode de publication de ces informations. On pourrait en particulier indiquer qu'aucune information ne doit être divulguée si cette divulgation est contraire à la loi, en compromet l'application, n'est pas dans l'intérêt général, porte atteinte à des intérêts commerciaux légitimes des parties ou entrave le libre jeu de la concurrence (on trouvera, par exemple, un libellé similaire à l'article 55-3 de la Loi type). En outre, on pourrait souligner les avantages d'une présentation systématique et uniforme des informations, en particulier pour en faciliter l'accès, la recherche et la mise à jour systématique.

23. Les informations publiées en ligne étant de plus en plus abondantes, il est évident qu'il faut les mettre systématiquement à jour afin d'en garantir l'exactitude, l'utilité et la cohérence. En vertu de la Loi type, l'obligation de mise à jour systématique ne concerne que les textes juridiques publiés conformément à l'article 5. Cette obligation a été incluse dans cet article sans avoir fait l'objet d'un

examen approfondi lors de l'adoption du projet de Loi type en 1993. Le Groupe de travail souhaitera peut-être envisager de l'étendre à toutes les informations publiées, par exemple en révisant le texte de l'article 5 (voir la section III plus loin) et en indiquant dans le Guide pour l'incorporation que la mise à jour systématique des documents est beaucoup plus rapide et beaucoup moins coûteuse lorsque ceux-ci sont dématérialisés. Une autre possibilité serait de limiter cette à l'obligation aux informations dont la publication est obligatoire en application de la Loi type.

24. L'obligation de mettre à jour systématiquement les informations publiées est étroitement liée à la question de la responsabilité encourue par les entités adjudicatrices si elles ne fournissent pas des informations exactes et à jour aux fournisseurs ou entrepreneurs potentiels. Cette question a été examinée lors de l'élaboration de la Loi type à propos de l'inclusion, dans le dossier de sollicitation, de références aux lois et règlements intéressant directement la procédure de passation du marché (voir l'article 27 t) de la Loi type)⁴⁰. Comme il ressort de cet article, la conclusion à laquelle on est alors parvenu est que l'omission de toute référence de cet ordre ne devrait pas constituer un motif de recours ni engager la responsabilité de l'entité adjudicatrice. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner la question de la responsabilité encourue pour les informations inexacts ou périmées dans le contexte de l'article 5 révisé ou d'attendre pour ce faire l'examen de la question des recours relatifs aux procédures de passation.

B. Participation d'intermédiaires à la publication électronique

25. Les entités adjudicatrices peuvent être autorisées à publier directement les informations sans recourir à des intermédiaires ou à les envoyer à un annonceur désigné. La première méthode est employée en Australie⁴¹ et la seconde l'est par exemple dans l'Union européenne⁴². Cette dernière méthode, tout en garantissant l'uniformité et la cohérence des informations publiées, peut entraîner des retards et des erreurs. Dans le cadre de leurs initiatives relatives à la dématérialisation des marchés publics (e-GP)⁴³, les BMD recommandent que les entités adjudicatrices publient elles-mêmes leurs informations sans faire appel à un intermédiaire dès le début de la procédure sur un site Web unique, en respectant les règles de ce site⁴⁴.

26. Le Groupe de travail souhaitera peut-être donner des précisions sur les avantages et les inconvénients de ces options dans le Guide pour l'incorporation.

C. Publication d'informations relatives à la passation des marchés sur plusieurs sites

27. Les informations relatives à la passation des marchés sont souvent publiées sur le site Web central réservé aux marchés publics ainsi que sur les sites Web des entités adjudicatrices. Même lorsqu'il existe un système centralisé pour la publication de ces informations, les entités adjudicatrices peuvent toujours être autorisées à les publier dans d'autres médias⁴⁵.

28. Publier les informations relatives à la passation des marchés sur plusieurs sites Web peut nuire à la fiabilité et à l'intégrité de ces informations ainsi qu'au processus de passation dans son ensemble. En particulier, cela peut se solder par une atomisation de l'information et faire douter de l'authenticité et du caractère officiel

de celle-ci. En outre, on peut ainsi avantager involontairement les fournisseurs potentiels qui ont accès au site Web “correct”, étant donné que la même information n’est pas mise instantanément sur Internet à la disposition de tous les fournisseurs intéressés.

29. Dans certains pays, la législation tient compte de ces préoccupations. La plupart d’entre eux interdisent la publication de diverses informations relatives à la passation des marchés dans différents médias avant leur publication dans un média central expressément désigné⁴⁶. Certains exigent expressément que les mêmes avis publiés dans différents médias contiennent les mêmes informations⁴⁷.

30. Les BMD prennent elles aussi ces préoccupations en considération et recommandent que les informations soient publiées sur un site Web unique, conformément aux règles régissant le fonctionnement de ce site. Leurs principes directeurs pour la dématérialisation des marchés publics indiquent que le recours à un site Web unique signifie que toutes les informations relatives au marché doivent disparaître des sites Web des entités adjudicatrices. Il n’y a aucune raison que les fournisseurs soient obligés de visiter différents sites, électroniques ou non, afin de connaître les possibilités de marchés publics, ou de mettre en place un mécanisme assurant l’interopérabilité pour pallier l’absence de normes de base. Les informations relatives à la passation peuvent disparaître des différents sites de façon progressive à mesure que le site Web unique se met en place, et celui-ci doit conserver la primauté et contenir les informations originales juridiquement contraignantes ainsi que définir les normes et les règles générales⁴⁸.

31. Le Groupe de travail jugera peut-être utile d’examiner ces questions lors de l’examen des “normes d’accessibilité” dans le cadre du projet d’article 4 *bis* (voir A/CN.9/WG.I/WP.38 et additif), ou de l’article 5 révisé (voir la section III plus loin). Une autre possibilité serait de décider qu’il suffit de traiter ces questions dans les dispositions du Guide. Sous réserve de la décision que le Groupe de travail pourra prendre à ce sujet, le Guide pourrait analyser plus en détail l’opportunité d’avoir un média centralisé unique où toutes les informations juridiquement contraignantes, authentiques et officielles relatives à la passation des marchés seraient régulièrement et rapidement mises à la disposition du public et mises à jour de façon systématique, ainsi que l’opportunité de supprimer les sites Web des diverses entités adjudicatrices. Une autre solution envisageable serait de donner des orientations spécifiques concernant la publication des informations relatives à la passation sur plusieurs sites Web, en soulignant en particulier la nécessité i) d’établir une hiérarchie claire entre les sites Web existants et de la faire connaître sur tous les sites Web où ces informations sont publiées par les entités adjudicatrices ou d’autres autorités; ii) d’inclure obligatoirement un avertissement indiquant la nature officielle des informations publiées sur les sites Web autres que le site central désigné; iii) de prévoir un lien obligatoire vers le site Web central; et iv) de déterminer le moment où les informations peuvent être publiées sur divers sites Web (par exemple, aucune information ne pourrait être publiée sur d’autres sites Web avant qu’elle ne le soit sur le site Web central).

D. Frais facturés

32. L'information diffusée par des moyens électroniques est généralement mise gratuitement à la disposition du public. Néanmoins, dans certains cas, des frais d'abonnement ou d'autres droits d'accès peuvent être facturés, ce qui peut entraver l'accès à l'information⁴⁹.

33. La Loi type n'envisage la possibilité de facturer des frais que pour la fourniture des documents de présélection et de sollicitation (articles 7, 26 et 37) et dispose que le prix que l'entité adjudicatrice peut demander en pareil cas ne doit refléter que le coût de l'impression et de la distribution de ces documents aux fournisseurs ou entrepreneurs, le terme "distribution" n'étant toutefois pas défini. La question de la facturation de frais pour les informations généralement mises à la disposition du public a été soumise au Groupe de travail à sa septième session (voir A/CN.9/WG.I/WP.34 et additifs). Le Groupe de travail a différé l'examen de cette question. Il voudra peut-être se demander s'il conviendrait d'analyser dans le Guide pour l'incorporation les incidences négatives que la facturation de frais pourrait avoir sur l'accès aux informations générales relatives à la passation des marchés.

III. Propositions concernant la rédaction

A. Article 5

34. À sa septième session, le Groupe de travail est convenu que les principes généraux régissant la publication des informations relatives à la passation des marchés en vertu de la Loi type devraient être regroupés dans un article 5 révisé de la Loi type qui, contrairement à l'article 5 actuel, ne s'appliquerait pas uniquement à la publication des textes juridiques mais aussi à la publication d'informations actuellement visées dans d'autres articles de la Loi type, à savoir les invitations à participer à une procédure de passation particulière (articles 24, 37, 46, 47 et 48), les avis d'attribution de marchés (article 14) ainsi que d'autres informations dont la publication pourrait être envisagée dans la Loi type révisée. Il a été convenu en outre que l'article 5 révisé serait fondé sur les principes généraux selon lesquels une entité adjudicatrice aurait le droit de choisir n'importe quel moyen ou combinaison de moyens de publication, sans être tenue de justifier son choix, à condition que les moyens retenus soient conformes à certaines "normes d'accessibilité", à savoir qu'ils ne devraient pas restreindre indûment l'accès à la procédure de passation du marché et ne pas faire de discrimination entre les fournisseurs (A/CN.9/575, par. 25 et 26). Ces principes généraux ainsi que les "normes d'accessibilité" sont traités dans le projet d'article 4 *bis* présenté dans une note du secrétariat (A/CN.9/WG.I/WP.38 et additif).

35. À sa septième session, le Groupe de travail est également convenu d'examiner, lorsqu'il poursuivra ses débats sur le projet d'article 5 à une session ultérieure, le texte suivant:

"Article 5. Accès du public aux informations relatives
à la passation des marchés

1. Le texte de la présente Loi, des règlements en matière de passation des marchés et de toutes les décisions et directives administratives

d'application générale relatives à la passation des marchés régis par la présente Loi, ainsi que toutes les modifications audit texte, de même que tous autres documents et informations dont la publication est exigée [ou qui sont publiés conformément à la présente Loi] sont promptement mis à la disposition du public et systématiquement tenus à jour.

[2. Toute autre information, relative aux possibilités de marchés à venir ou aux règles ou instructions internes, qu'un État adoptant ou une entité adjudicatrice choisit de publier, est promptement mise à la disposition du public [et systématiquement tenue à jour].]"

36. Le libellé entre crochets au paragraphe 1 du projet d'article révisé vise par exemple les informations dont la publication n'est pas requise par la Loi type mais qui doivent néanmoins être mises à la disposition du public pour examen et sont publiées pour satisfaire à cette exigence (voir l'article 55-3 de la Loi type concernant les décisions résultant d'une procédure de recours). Le Groupe de travail souhaitera peut-être envisager de mentionner expressément dans ce paragraphe les décisions de justice et les politiques, procédures et pratiques concernant la passation des marchés et d'étoffer le commentaire dans le Guide pour l'incorporation en s'inspirant du libellé du paragraphe 68 du Guide pour l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique⁵⁰ où il est précisé que le terme "loi" doit être interprété comme renvoyant non seulement aux dispositions législatives ou réglementaires mais également aux règles découlant de la jurisprudence et autres règles processuelles, y compris les règles de *common law*.

37. Le paragraphe 2 du projet d'article révisé n'a pas été examiné par le Groupe de travail. Il vise les autres informations que les autorités publiques, y compris les entités adjudicatrices, sont libres de mettre à la disposition du public. On pourrait dans le Guide expliquer l'utilité de publier tous les textes réglementaires relatifs à la passation des marchés en précisant que si le fait d'imposer une telle publication peut constituer une charge trop lourde lorsque seuls des médias papier sont disponibles, cela n'est peut-être pas le cas lorsque des moyens électroniques sont utilisés. On compte que les avantages de l'utilisation de moyens électroniques de communication dans la passation des marchés, y compris pour la publication et la mise à jour systématique de l'information pertinente, seront examinés dans le Guide dans le contexte de l'équivalence fonctionnelle de tous les moyens utilisés pour transmettre, publier, échanger ou stocker des informations ou des documents, question qui est maintenant traitée dans le projet d'article 4 *bis*. Il serait utile que le commentaire de l'article 5 révisé renvoie aux passages pertinents du Guide.

38. La référence aux informations concernant les possibilités de marchés à venir au paragraphe 2 du projet d'article révisé devrait être examinée en même temps que le projet d'article 5 *bis* (voir la section B ci-après). La façon de traiter ces informations dans le projet d'article 5 révisé dépendra de la question de savoir si la question de leur publication sera effectivement traitée dans la Loi type et, dans l'affirmative, comment elle le sera, et en particulier si cette publication sera facultative ou obligatoire (voir les paragraphes 16 et 17 plus haut).

39. Le Groupe de travail souhaitera peut-être, lorsqu'il examinera le projet d'article 5 révisé, élaborer des règles générales pour la publication des informations, telles que celles envisagées dans la section II plus haut (voir en particulier les paragraphes 22 à 24, 26 et 31) et définir sa position en ce qui concerne la facturation

de frais pour les informations généralement mises à la disposition du public (voir le paragraphe 33 plus haut), en vue de leur inclusion dans la Loi type ou le Guide pour l'incorporation. Il souhaitera peut-être aussi déterminer si les principes généraux concernant la publication des informations relatives à la passation des marchés (voir le paragraphe 34 plus haut), les règles de publication qu'il pourrait souhaiter formuler, les "normes d'accessibilité" (voir A/CN.9/WG.I/WP.38 et additif) et l'obligation de mise à jour systématique (voir les paragraphes 23 et 24 plus haut) devraient s'appliquer de la même façon aux informations devant être publiées en vertu du paragraphe 1 et à celles visées au paragraphe 2 de l'article 5 révisé.

B. Article 5 *bis* (publication d'informations sur les possibilités de marchés à venir)

40. À sa septième session, le Groupe de travail a déclaré préférer la variante B du projet d'article 5 *bis* "Avis de possibilités de marchés", figurant dans le document A/CN.9/WG.I/WP.34/Add.2, qui était libellé comme suit:

"Dans le délai de [l'État adoptant spécifie un délai] après le début d'un exercice budgétaire, les entités adjudicatrices peuvent publier un avis de leurs besoins prévus en matière de passation de marchés pour les [l'État adoptant spécifie une période] suivant(e)s."

41. Sous réserve de la décision que prendra le Groupe de travail sur la question de la publication d'informations sur les possibilités de marchés à venir en application de la Loi type, la variante B pourrait être étoffée, en particulier pour traiter d'autres modalités de publication de cette information, ou bien des orientations pertinentes pourraient être données dans le Guide pour l'incorporation (voir les paragraphes 16 et 17 plus haut). Le Guide pourrait également attirer l'attention des États adoptants sur l'intérêt de publier de telles informations. En particulier, il pourrait y être précisé que, bien qu'elle n'engage pas les entités adjudicatrices et n'ait donc pas d'effet négatif sur le processus budgétaire, cette publication incite ces entités à planifier la passation des marchés, réduit le nombre de marchés passés dans des conditions exceptionnelles ou d'urgence et limite par conséquent le recours à des méthodes de passation moins compétitives. Il pourrait aussi être expliqué dans le Guide que la publication de ces informations permet à un plus grand nombre de fournisseurs d'être informés des possibilités de marchés, de voir si ces possibilités les intéressent et de préparer en conséquence leurs offres à l'avance, ce qui a également pour effet de rendre la procédure de passation plus compétitive, plus transparente et plus économique. L'incidence positive que la publication de telles informations pourrait avoir dans le contexte plus général de la bonne gouvernance, en particulier en soumettant la passation des marchés à l'examen du public et en permettant aux acteurs locaux d'y participer, pourrait aussi être soulignée.

C. Nouvelles dispositions

42. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner la question de la publication d'informations supplémentaires rendues nécessaires par des techniques et des outils de passation spécifiques tels que les listes de fournisseurs, les accords-cadres et les enchères électroniques inversées (voir document A/CN.9/WG.I/WP.39, par. 12) en

même temps que les autres questions de fond liées à ces techniques et outils dont le Groupe de travail se saisira en temps utile.

Notes

- ¹ Voir par exemple, pour le Chili, l'article 2-19 du règlement d'application de la Loi n° 19.886 du 29 août 2003 (connue sous le nom de "Ley de Compras"), accessible à l'adresse http://www.chilecompra.cl/portal/centro_informaciones/fr_ley_compras.html, qui définit le plan annuel d'achat et de passation de marchés comme une liste indicative de biens et/ou de services qu'une entité entend acquérir au cours d'une année civile donnée. Ce règlement est disponible en espagnol à l'adresse <https://www.chilecompra.cl/Portal/InicioPortal.aspx>.
- ² Au Brésil, par exemple, il existe des dispositions exigeant que l'entité adjudicatrice publie, au moins une fois avant l'invitation à participer à la passation d'un marché donné, un avis comprenant un résumé de la future invitation à soumissionner. Cet avis ne doit indiquer que l'objet et le lieu du marché, la date et l'heure auxquelles les futurs participants pourront consulter et obtenir le texte intégral de l'invitation et toutes autres informations relatives au marché en question. Il doit être publié dans le journal officiel, dans d'autres journaux de grande diffusion, et éventuellement par d'autres moyens, de façon à élargir la concurrence. Voir l'article 21 de la Loi fédérale n° 8.666 du 21 juin 1993 tel que modifié. Le texte est disponible en portugais aux adresses <https://www.planalto.gov.br/> et <http://www.COMPRASNET.gov.br/legislacao/leis/lei8666.pdf>.
- ³ Annexe 4 b) de l'Acte final reprenant les résultats des Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, accessible à l'adresse http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/gpr-94.pdf.
- ⁴ Voir, par exemple, la référence aux "options concernant des marchés complémentaires" à l'article IX-6 a) de l'AMP.
- ⁵ Cela est mentionné expressément, par exemple, à l'article 10 de la Loi bulgare sur les marchés publics du 25 juin 1999, publiée dans le journal officiel n° 56 du 22 juin 1999, également accessible à l'adresse <http://docsonline.wto.org/DDFDocuments/u/PLURI/GPA/49.doc>, ainsi qu'à l'article 15-4 de l'ordonnance gouvernementale roumaine n° 20 du 24 janvier 2002 concernant la passation de marchés publics par des moyens électroniques.
- ⁶ Voir, pour l'Australie, les articles 7.16 et 7.17 des Directives du Commonwealth relatives aux marchés publics (Commonwealth Procurement Guidelines, ci-après les CPG), janvier 2005, accessibles à l'adresse http://www.finance.gov.au/ctc/commonwealth_procurement_guide.html et l'article 12 du Guide australien sur les obligations de publication des marchés publics "Procurement Guidance on Procurement Publishing Obligations" (ci-après le Guide australien pour la publication des marchés publics), janvier 2005, accessible à l'adresse: http://www.finance.gov.au/ctc/austender-annual_procurement_p.html; pour le Chili, l'article 12 de la Ley de Compras; pour l'Union européenne, l'article 35-1 de la Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (Journal officiel de l'Union européenne, n° L 134 du 30 avril 2004, p. 114), également accessible à l'adresse: http://europa.eu.int/comm/internal_market/publicprocurement/legislation_fr.htm; pour les pays de l'Union européenne, par exemple l'Autriche: par. 38 de la Loi fédérale autrichienne de 2002 sur l'attribution des marchés, accessible à l'adresse <http://wko.at/rp/vergabe/gesetzestextbvergg2002.pdf>, l'Allemagne, par. 18 a) de l'ordonnance du Ministère de l'économie sur la passation de marchés de biens (Verdingungsordnung für Leistungen (VOL)), du 17 septembre 2002, accessible en allemand à l'adresse http://www.bmwa.bund.de/Redaktion/Inhalte/Pdf/Homepage_2Fdownload_2Fwirtschaftspolitik_2FVOL.pdf,property=pdf, par. 9-1 de l'ordonnance du Ministère de l'économie sur la passation de marchés de services (Verdingungsordnung für freiberufliche Leistungen (VOF)), accessible en allemand à l'adresse <http://www.bmwa.bund.de/Redaktion/Inhalte/Pdf/V/verdingungsordnung-fuer-freiberufliche->

leistungen,property=pdf.pdf et par 17-1 (Partie A, sect. 2) de l'ordonnance sur la passation de marchés de travaux (Vergabe- und Vertragsordnung für Bauleistungen (VOB)) du Ministère des transports, de la construction et du logement, accessible en allemand à l'adresse http://www.bmwbw.de/Anlage/original_13076/VOB-2002-Teile-A-und-B.pdf; et la Lituanie, article 18-2 de la Loi n° IX-1217 du 3 décembre 2002 sur les marchés publics, accessible à l'adresse <http://www.vpt.lt/admin/uploaded/lawonPP.pdf>.

- ⁷ Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (Journal officiel de l'Union européenne, n° L 134 du 30 avril 2004, p. 114) (appelé ci-après la "directive européenne sur les marchés publics"), également accessible à l'adresse http://europa.eu.int/comm/internal_market/publicprocurement/legislation_fr.htm.
- ⁸ Voir, par exemple, l'article 35-1 de la directive européenne sur les marchés publics et l'article 13 de la loi polonaise sur les marchés publics du 29 janvier 2004.
- ⁹ Voir, pour l'Australie, l'article 7-16 des CPG et, pour le Chili, l'article 12 de la Ley de Compras.
- ¹⁰ Voir, en particulier, le portail sur la dématérialisation des marchés publics lancé par la Banque asiatique de développement, la Banque interaméricaine de développement et la Banque mondiale en novembre 2004 (<http://www.mdb-egp.org/data/default.asp>), où l'on peut trouver un certain nombre de documents élaborés par les banques multilatérales de développement (BMD) qui sont utilisés par de nombreux pays pour concevoir leurs portails de passation électronique des marchés publics. Une de ses rubriques donne un aperçu de la dématérialisation des marchés publics qui traite de la publication de plans de passation (p. 32).
- ¹¹ Voir, par exemple, le paragraphe 38 de la loi fédérale autrichienne de 2002 sur l'attribution des marchés, accessible à l'adresse <http://wko.at/rp/vergabe/gesetzestextbvergg2002.pdf>, par. 29 de la loi tchèque sur les marchés publics, accessible à l'adresse: <http://www.oecd.org/dataoecd/54/21/35013316.pdf>, le paragraphe 9-1 de l'ordonnance du Ministère de l'économie allemand sur la passation de marchés de services (Verdingungsordnung für freiberufliche Leistungen (VOF)), accessible en allemand à l'adresse <http://www.bmwa.bund.de/Redaktion/Inhalte/Pdf/V/verdingungsordnung-fuer-freiberufliche-leistungen,property=pdf.pdf>; l'article 22-1 de la loi lettone sur la passation de marchés pour les besoins de l'administration centrale ou locale, du 5 juin 2003, accessible à l'adresse: <http://www.oecd.org/dataoecd/53/19/35014924.pdf>; l'article 18-2 de la loi lituanienne sur les marchés publics, n° IX-1217 du 3 décembre 2002, accessible à l'adresse <http://www.vpt.lt/admin/uploaded/lawonPP.pdf>; l'article 13 de la loi polonaise sur les marchés publics du 29 janvier 2004, accessible à l'adresse: <http://www.oecd.org/dataoecd/52/53/35015461.pdf>; et l'article 67 de la loi slovène sur les marchés publics du 5 mai 2000.
- ¹² Article 35-1 de la directive européenne sur les marchés publics.
- ¹³ Voir par exemple, l'article 22-2 de la loi lettone sur la passation de marchés pour les besoins de l'administration centrale ou locale du 5 juin 2003.
- ¹⁴ Voir par exemple l'article 35-1 de la directive européenne sur les marchés publics, selon lequel les procédures négociées sans publication préalable d'un avis de marché sont exclues du champ d'application des dispositions relatives à la publication d'avis de préinformation.
- ¹⁵ Il s'agit d'organismes juridiquement et financièrement indépendants de l'État mais qui néanmoins pourraient être soumis aux CPG. Voir l'article 1-3 des CPG. Leur obligation de publier des plans annuels de passation ne concerne que les marchés visés, autres que les marchés de travaux, d'un montant supérieur à 400 000 dollars australiens, et les marchés de travaux d'un montant supérieur à 6 millions de dollars australiens. Voir l'article 4-1 du Guide australien pour la publication des marchés publics et les articles 3 et 4 du Finance Minister's (CAC Act Procurement) Directions 2004, accessibles à l'adresse http://www.finance.gov.au/ctc/finance_minister_s_cac_act_pr.html.
- ¹⁶ <https://www.tenders.gov.au/federal/index.shtml>.

- ¹⁷ Article 4-1 du Guide australien pour la publication des marchés publics.
- ¹⁸ Ibid.
- ¹⁹ Voir par. 38-1 de la loi fédérale autrichienne de 2002 sur l'attribution des marchés, accessible à l'adresse: <http://wko.at/rp/vergabe/gesetzestextbvergg2002.pdf>.
- ²⁰ Article 4-1 du Guide australien pour la publication des marchés publics.
- ²¹ Des dispositions similaires figurent, par exemple, à l'article 18-4 de la loi lituanienne sur les marchés publics.
- ²² Article 15-2 de l'ordonnance n° 20 du 24 janvier 2002 relative à la passation de marchés publics par des moyens électroniques.
- ²³ Voir par exemple l'article 71 de la loi serbe sur les marchés publics (accessible à l'adresse <http://www.oecd.org/dataoecd/34/12/35016323.pdf>) et l'article 67-1 de la loi slovène sur les marchés publics du 5 mai 2000.
- ²⁴ Article 4-2 du Guide australien pour la publication des marchés publics.
- ²⁵ Voir, par exemple, l'article 2-19 du règlement d'application de la Ley de Compras (voir note 1 ci-dessus).
- ²⁶ Par exemple, en vertu de l'article 71 de la loi serbe sur les marchés publics et l'article 67-1 de la loi slovène sur les marchés publics du 5 mai 2000, les avis de préinformation doivent être publiés au moins une fois par an.
- ²⁷ Voir, par exemple, pour l'Australie, l'article 7-17 des CPG et l'article 4-2 du Guide australien pour la publication des marchés publics.
- ²⁸ Voir, par exemple, l'annexe I de la Directive 2001/78/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2001 sur l'utilisation des formulaires standard pour la publication des avis de marchés publics (Journal officiel de l'Union européenne, n° L 285 du 29 octobre 2001, p. 1) (appelée ci-après "directive européenne sur les avis de marchés publics") accessible à l'adresse http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/2001/l_285/l_28520011029fr00010162.pdf; et l'article 22-3 de la loi lettonne sur la passation de marchés pour les besoins de l'administration centrale ou locale du 5 juin 2003.
- ²⁹ Directive européenne sur les marchés publics, annexe VII A, sous la rubrique "avis de préinformation".
- ³⁰ Voir l'article 98 de la Ley de Compras (voir note 1 ci-dessus).
- ³¹ Voir l'article 4-2 du Guide australien pour la publication des marchés publics.
- ³² Ibid., article 4-4.
- ³³ Voir, par exemple, les articles 20-2-21 et 20-3 de la loi lituanienne sur les marchés publics, n° IX-1217 du 3 décembre 2002, accessible à l'adresse <http://www.vpt.lt/admin/uploaded/lawonPP.pdf>.
- ³⁴ Voir la directive européenne sur les marchés publics, Annexe VIII, 1 a). Un formulaire standard figure en annexe à la directive européenne sur les avis de marchés publics, voir la note 28 ci-dessus.
- ³⁵ En Australie, le délai peut être ramené à un minimum de 10 jours au lieu du délai minimum standard de 25 jours, sous réserve que les fournisseurs potentiels disposent encore d'un délai raisonnable pour préparer leurs offres (voir l'article 4-3 du Guide australien pour la publication des marchés publics). En vertu de l'article 38-4 de la directive européenne sur les marchés publics, le délai peut être ramené à 36 jours et à un minimum de 22 jours au lieu du délai minimum habituel de 52 jours pour les procédures ouvertes et de 37 ou de 40 jours pour les autres procédures. Voir aussi l'article 25-9 de la loi lettonne sur la passation de marchés pour les besoins de l'administration centrale ou locale, du 5 juin 2003, les articles 38, 39 et 48 de la loi lituanienne sur les marchés publics, et les articles 60-3 et 63 de la loi slovène sur les marchés publics du 5 mai 2000.

- ³⁶ Voir l'article 4-3 du Guide australien pour la publication des marchés publics et l'article 38-4 de la directive européenne sur les marchés publics.
- ³⁷ Voir l'article 20-3 de la loi lituanienne sur les marchés publics, n° IX-1217 du 3 décembre 2002, accessible à l'adresse <http://www.vpt.lt/admin/uploaded/lawonPP.pdf>.
- ³⁸ Pour le texte de la Loi type, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 17* et rectificatif (A/49/17 et Corr.1), annexe I (également publié dans l'*Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international* (appelé ci-après l'*Annuaire de la CNUDCI*), vol. XXV: 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.95.V.20), troisième partie, annexe I). La Loi type est disponible sous forme électronique sur le site Web de la CNUDCI (<http://www.uncitral.org/french/texts/procurem/ml-proc-f.pdf>).
- ³⁹ Guide pour l'incorporation, Partie I, paragraphe 10.
- ⁴⁰ Pour une analyse de cette question, voir les documents: A/CN.9/315, par. 46 et 47, reproduits dans l'*Annuaire de la CNUDCI* vol. XX:1989 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.90.V.9), deuxième partie, II, A; A/CN.9/331, par. 93 à 97, reproduit dans l'*Annuaire de la CNUDCI*, vol. XXI:1990 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.91.V.6), deuxième partie, II, A; et A/CN.9/343, par. 181 à 183, reproduit dans l'*Annuaire de la CNUDCI*, vol. XXII:1991 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.V.2), deuxième partie, II, A.
- ⁴¹ Voir AusTender User Guide, décembre 2004, disponible à l'adresse http://www.contracts.gov.au/docs/GaPSUserGuide_20040401.pdf.
- ⁴² L'Union européenne exploite pour le compte de tous ses États membres un système centralisé de publication et de traduction qui doit être utilisé pour tous les marchés réglementés faisant l'objet d'avis publiés dans le Journal officiel de l'Union européenne, disponible uniquement sous forme électronique (Internet et CD-ROM). Toutefois, les entités adjudicatrices peuvent publier des avis supplémentaires dans d'autres publications et elles le font généralement (souvent sous format papier et dans d'autres médias électroniques).
- ⁴³ Voir en particulier Electronic Government Procurement Roadmap, p. 32 à 40, accessible depuis le portail des BMD sur la dématérialisation des marchés publics (<http://www.mdb-egp.org/data/default.asp>).
- ⁴⁴ Ibid., p. 32.
- ⁴⁵ Voir par exemple les articles 3-A et 3-B de la loi brésilienne n° 8 666 du 21 juin 1993 et l'article 19.2 de la loi lituanienne sur les marchés publics. L'article 3-A de la loi brésilienne dispose par exemple que tous les organes de l'administration publique, les entités autonomes et les fondations publiques doivent publier en temps voulu sur leur propre site Internet ou par l'intermédiaire des sites spécialisés de l'administration fédérale, d'État ou municipale, des données et des informations concernant les procédures de passation en cours et leurs résultats. L'article 3-B dispose en outre que les gouvernements d'État doivent créer des sites Internet spécialisés aux fins de la publication, au titre d'accords permanents, d'informations sur les marchés passés par les municipalités de moins de 100 000 habitants qui ne possèdent pas les ressources techniques ou financières nécessaires pour se conformer à l'article 3-A.
- ⁴⁶ Voir par exemple l'article 23-1 de la loi croate sur les marchés publics du 14 décembre 2001, disponible à l'adresse <http://www.oecd.org/dataoecd/54/62/35013293.pdf>.
- ⁴⁷ Voir par exemple les articles 35 et 36 de la directive de l'Union européenne sur les marchés publics et l'article 19.5 de la loi lituanienne sur les marchés publics.
- ⁴⁸ Voir Electronic Government Procurement Roadmap, accessible depuis le portail des BMD sur la dématérialisation des marchés publics (<http://www.mdb-egp.org/data/default.asp>), p. 32.
- ⁴⁹ Par exemple en Afrique du Sud (http://origin.sundayobserver.lk/2001/pix/gov_gazette.html).
- ⁵⁰ Pour le texte de la Loi type, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 17* (A/51/17), annexe I (également publié dans l'*Annuaire de la*

CNUDCI, vol. XXVII:1996 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.98.V.7), troisième partie, annexe I). La Loi type et le Guide pour son incorporation dans le droit interne ont paru en tant que publication des Nations Unies, numéro de vente: F.99.V.4, et sont également disponibles sous forme électronique sur le site Web de la CNUDCI (http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/electronic-commerce/1996Model.htm).
